

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS  
HANDICAPES DIT « ACCORD OETH 2016-2020 »  
PORTANT SUR L'ADHESION DE LA FEGAPEI ET DE NEXEM AUDIT ACCORD**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La Croix-Rouge Française,
- La FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs),
- Le SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale),
- LA FEGAPEI (Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles),
- NEXEM, agissant en son nom propre

*d'une part,*

**ET**

- La Fédération Nationale des Syndicats de services de santé et services sociaux (CFDT),
- La Fédération française Action Sociale-Santé (CFE-CGC)
- La Fédération Santé Sociaux (CFTC)
- La Fédération de la Santé et de l'Action Sociale (CGT)
- Force ouvrière - Action sociale (FO)
- Force ouvrière - Santé privée (FO)

*d'autre part,*

Ensemble désignés « **les parties** ».

**PRÉAMBULE**

A compter du 1er janvier 2017, NEXEM, qui est jusque là organisation professionnelle d'employeurs regroupant le SYNEAS et la FEGAPEI, aura absorbé ces deux organisations pour n'en faire qu'une.

Le 17 octobre 2016, le Comité Paritaire de l'Accord OETH 2016-2020 a accepté, à l'unanimité, l'adhésion de NEXEM audit accord, et ce conformément aux dispositions de l'article 19.2.1 de l'accord.

Le SYNEAS est, d'ores et déjà, adhérent à OETH, ce qui n'est pas le cas de la FEGAPEI. Or, afin qu'OETH puisse collecter, en 2017, les contributions annuelles 2016 des entreprises qui étaient adhérentes à la FEGAPEI jusqu'au 31 décembre 2016, il est nécessaire que la FEGAPEI adhère à l'accord OETH en 2016.

En conséquence, et conformément à l'article L. 2261-5 du Code du travail, les parties sont convenues de modifier le champ d'application de l'accord OETH 2016-2020, et ce selon les dispositions suivantes.

BRL  
NR  
UM  
DF  
IC  
AM  
PM

## **ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE**

Le présent avenant a été conclu dans le cadre de l'article L. 2261-5 du Code du travail.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD OETH 2016-2020 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016**

A compter du lendemain de la signature du présent accord et jusqu'au 31 décembre 2016, les dispositions de l'article 1 de l'accord OETH 2016-2020 relatif au champ d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accord OETH 2016-2020 s'applique, quels que soient leurs effectifs, à :

- l'ensemble des entreprises adhérentes à la FEHAP, au SYNEAS et à la FEGAPEI.
- l'ensemble des établissements Croix-Rouge Française,
- l'entreprise UNIFAF, OPCA de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale ».

## **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD OETH 2016-2020 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de l'accord OETH 2016-2020, les dispositions de l'article 1 de l'accord OETH 2016-2020 relatif au champ d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accord OETH 2016-2020 s'applique, quels que soient leurs effectifs, à :

- l'ensemble des entreprises adhérentes à la FEHAP et à NEXEM.
- l'ensemble des établissements Croix-Rouge Française,
- l'entreprise UNIFAF, OPCA de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale ».

## **ARTICLE 4 – AGREMENT**

Le présent avenant sera soumis à l'agrément de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conformément à la circulaire DGEFP du 27 mai 2009.

Il sera également soumis à l'agrément du Ministère chargé de la cohésion sociale, conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un exemplaire dûment signé par toutes les parties sera remis à chaque signataire,
- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris,
- deux exemplaires, dont un original sur support papier et une version sur support électronique, seront déposés à la Direction Générale du Travail

Handwritten signatures and initials in purple ink, including "BR", "DF", "NP", "2", "AM", "IC", and "PM".

Fait en 25 exemplaires originaux

A Paris, le 28 novembre 2016

La Croix- Rouge Française

La FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs)

Le SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale)

LA FEGAPEI (Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles)

NEXEM, agissant en son nom propre

La Fédération Nationale des Syndicats de services de santé et services sociaux (CFDT)

La Fédération française Action Sociale-Santé (CFE-CGC)

La Fédération Santé Sociaux (CFTC)

La Fédération de la Santé et de l'Action Sociale (CGT)

Force ouvrière - Action sociale (FO)

Force ouvrière - Santé privée (FO)

AM  
F9  
PM

